

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 25 octobre 2011

N/Réf. : CODEP-MRS-2011-059812

Monsieur le directeur
Établissement CEA de CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – INB 169 MAGENTA
Inspection n° INSSN-MRS-2011-0728 du 17 octobre 2011

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection inopinée de l'installation MAGENTA a eu lieu le 17 octobre 2011, portant sur les contrôles périodiques et la maintenance des équipements importants pour la sûreté.

Faisant suite aux constatations formulées, à cette occasion, par les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 17 octobre 2011 sur l'installation MAGENTA (INB 169) avait pour objectif de vérifier le respect de la réalisation de contrôles et essais périodiques, sélectionnés, par sondage, dans les règles générales d'exploitation (RGE) de l'installation, ainsi que de vérifier le respect de l'article 4 de la décision ASN n° 2011-DC-0209 en date du 27 janvier 2011, fixant à 6 mois l'échéance de réalisation de travaux.

La mise en service de l'installation MAGENTA est effective depuis le 15 février 2011. Le dispositif destiné à limiter l'accumulation d'eau sur les toitures de l'installation est opérationnel, répondant ainsi à l'article 4 de la décision précitée. En ce qui concerne les contrôles périodiques et la maintenance, l'organisation décrite dans les RGE est en place. Elle fait largement appel à la sous-traitance, celle-ci étant commanditée soit directement par l'installation, dans le cadre de contrats spécifiques, soit indirectement par les unités de l'établissement autorisées, sous conventions, à intervenir sur l'installation. De l'inspection des locaux, il ressort principalement que, déjà, plusieurs portes à fermeture automatique ne sont plus en mesure d'assurer totalement leur rôle coupe feu. En outre, le contrôle du 1^{er} semestre 2011 sur l'état des portes coupe feu n'a pas été réalisé. Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté que plusieurs portes coupe feu équipées d'un système automatique de fermeture, nécessitent, en fait, une action manuelle pour obtenir leur fermeture complète et assurer ainsi la sectorisation incendie des locaux.

1. Je vous demande de réparer ces portes dans les meilleurs délais.

Le sondage réalisé par les inspecteurs sur une dizaine de contrôles périodiques a révélé qu'au 1^{er} semestre 2011 le contrôle de bon état et de bonne fermeture des portes coupe feu n'avait pas été réalisé au motif d'un changement de contrat pour la maintenance des portes coupe feu. De fait, de semestriel, le contrôle est passé en annuel, sans modification préalable des RGE de l'INB 169.

2. Je vous demande de réaliser les contrôles et entretiens selon les fréquences mentionnées dans les règles générales d'exploitation de l'installation.

Conformément à la procédure en vigueur sur l'installation, le relevé des débits d'eau dans les drains est réalisé trimestriellement. Toutefois, il n'est pas établi de procès verbal à la suite de ce contrôle. Il manque en particulier une conclusion sur le caractère opérationnel du réseau des drains.

3. Je vous demande d'établir un compte rendu des débits d'eau relevés trimestriellement dans les drains et de vous prononcer sur la disponibilité du réseau des drains.

B. Compléments d'information

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de complément d'information.

C. Observations

Cette inspection n'a pas donné lieu à observation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le **31 décembre 2011**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,

Signé par

Pierre PERDIGUIER